



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 18797

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la mise en oeuvre de l'injonction de soins telle qu'elle résulte de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, instituant le suivi socio-judiciaire des condamnés pour infractions sexuelles. L'article L. 355-37 du titre IX du livre III du code de la santé publique prévoit que les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Vu l'urgence de la mise en oeuvre d'une telle obligation, il lui demande quand le décret sera pris.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret prévu par l'article L. 355-37 du code de la santé publique, et qui devra préciser les conditions de mise en oeuvre de l'injonction de soins pouvant accompagner un suivi socio-judiciaire ordonné à l'encontre de l'auteur d'une infraction sexuelle, a été élaboré à l'issue d'une étroite concertation entre le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale. Lorsque les dernières consultations concernant ce texte, et notamment celle du Conseil national de l'ordre des médecins, auront été achevées, le Conseil d'Etat pourra en être saisi pour avis, et sa publication au Journal officiel devra intervenir dans les meilleurs délais. Dès la parution de ce décret, une circulaire sera adressée par le ministère de la justice aux juridictions pour en préciser de façon détaillée et exhaustive les conditions d'application, au vu notamment des autres dispositions relatives au suivi socio-judiciaire qui figureront dans le décret pris en application de l'article 763-9 du code de procédure pénale. Cette circulaire complètera la circulaire de présentation générale de la loi du 17 juin 1998, qui a été adressée le 1er octobre 1998 à l'ensemble des magistrats du siège et du parquet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18797

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4879

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2533